

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUYANE**

N°2400504

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Sté YANA CLUB

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Olivier Guiserix  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Audience du 15 mai 2024  
Décision du 16 mai 2024

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 22 avril 2024 et le 14 mai 2024, la société Yanaclub, représentée par Me Constant, demande au juge des référés dans le dernier état de ses conclusions :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 17 avril 2024 par laquelle le préfet de la Guyane a ordonné la fermeture administrative de l'établissement Le Cosmo, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que la fermeture de l'établissement, qui emploie six salariés, à des conséquences dramatiques sur le commerce, le préjudice économique causé par l'exécution de l'arrêté étant important et difficilement réparable, compte tenu notamment de ses charges mais également de l'atteinte portée à son image et à sa réputation ;
- dans son mémoire en réplique, la société soutient qu'il est justifié de sa situation notamment financière ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'acte :
- sur la légalité externe :
- la motivation est insuffisante et il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation ;
- la décision est entachée d'un vice de procédure en ce qu'il n'y a pas eu de procédure contradictoire préalable pourtant prévue par les articles L.121-1 et 2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- sur la légalité interne :

- l'article L.3332-15 du code de la santé publique a été méconnu, en l'espèce, aucun lien n'existe entre les faits survenus dans la nuit du 12 au 13 avril 2024 et les conditions d'exploitation de l'établissement ;
- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation de l'établissement qui était parfaitement en règle au regard de toutes ses obligations et de la menace que constituerait l'activité de ce lieu pour la sécurité et l'ordre public ;
- la décision litigieuse est également entachée d'une erreur de fait s'agissant de la situation de l'établissement, la rixe ne s'est pas déroulée à l'intérieur de l'établissement et est dépourvue de lien avec le fonctionnement de la discothèque.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2024, le préfet de la Guyane conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucun des moyens soulevés n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée sous le numéro 2400503 par laquelle la société Yanaclub demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Metellus, greffière d'audience, M. Guiserix a lu son rapport et entendu Me Constant, pour la société Yanaclub, ainsi que son gérant M. Vozel, qui soulève également le moyen tiré de la violation de la liberté d'entreprendre, et Mme Bonnet pour le préfet de la Guyane.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. La société Yanaclub exploite un établissement de nuit dénommé « Cosmo », situé à Kourou. A la suite d'une altercation survenue le 14 avril 2024 entre clients de cette discothèque, un des deux protagonistes est mortellement blessé par arme blanche, le préfet de la Guyane a décidé, en urgence, la fermeture administrative temporaire de l'établissement pour une durée de six mois, par arrêté du 17 avril 2024. Dans la présente instance, la société Yanaclub demande au juge des référés du tribunal administratif d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de cet arrêté préfectoral.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

3. Aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, dans sa rédaction alors applicable : « *1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements. / Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier. / 2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1. / 3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1. / 4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation. / 5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration (...)* ».

4. L'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier la fermeture d'un établissement doit être appréciée objectivement. La condition, posée par les dispositions du 4 de l'article L. 3332-15, tenant à ce qu'une telle atteinte soit en relation avec la fréquentation de cet établissement peut être regardée comme remplie, indépendamment du comportement des responsables de cet établissement. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, et particulièrement du procès-verbal de gendarmerie et des éléments factuels énoncés à l'audience par le conseil de la requérante que la nuit du drame, le gérant de l'établissement a effectivement appelé les services d'urgence pour une intervention concernant deux personnes, d'une part une femme ayant été frappée à la tête par une bouteille et d'autre part un homme ayant reçu des coups par arme blanche, et s'est abstenu d'appeler les forces de l'ordre. L'homme blessé est décédé quelques heures après des suites de ses blessures. Ces faits, qui constituent des troubles graves à l'ordre public, commis en relation avec la fréquentation de l'établissement pouvaient justifier une mesure de fermeture administrative pendant six mois.

5. En l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués par la société Yanaclub n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 17 avril 2024 par lequel le préfet de la Guyane a prononcé la fermeture administrative temporaire de l'établissement « Cosmo » pour une durée de six mois. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition de l'urgence, les conclusions de la société Yanaclub aux fins de suspension de l'arrêté contesté doivent être rejetées.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme réclamée par la société Yanaclub au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Yanaclub est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Yanaclub et au préfet de la Guyane.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 mai 2024.

Le juge des référés,  
Signé  
O. Guiserix

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
Ou par délégation le greffier,  
Signé  
M-Y. METELLUS